



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté n° 4774/22/41

**portant réduction des stockages extérieurs de balles de plastique
Société SUEZ RV Plastiques Atlantique
sur la commune de Bayonne**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-7-5 et R. 512-46-22,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 02/IC/278 du 24 juin 2002 autorisant la société ARCC France à exploiter une installation à Bayonne,
- Vu** le récépissé n° 04/IC/39 du 29 janvier 2004 actant du changement d'exploitant,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 04/IC/465 du 8 novembre 2004 fixant des prescriptions complémentaires à la société REGENE Atlantique à Bayonne,
- Vu** le changement de dénomination sociale intervenu en juillet 2016,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 4774/2019/054 du 7 mai 2019 actualisant le classement et les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société SUEZ RV Plastiques Atlantique situé sur la commune de Bayonne,
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral communiqué à l'exploitant par courrier du 27 juin 2022,
- Vu** les observations formulées par l'exploitant par courrier du 5 juillet 2022 et du 21 juillet 2022,
- Vu** les éléments complémentaires relatifs à la densité des balles transmis à l'inspection le 12 juillet 2022,
- Vu** la procédure de contrôle visuel des balles lors de leur réception (référence IC4001) mise en place par SUEZ et communiquée à l'inspection le 12 juillet 2022,
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 juillet 2022,
- Considérant** qu'une prolifération de moucherons et de mouches est relevée depuis l'été 2017 dans le voisinage du site exploité par la société SUEZ RV Plastiques Atlantique,
- Considérant** que face à cette situation, la société SUEZ RV Plastiques Atlantique a mis en œuvre depuis 2019 des mesures et des moyens permettant de lutter contre la prolifération de diptères sur son site,
- Considérant** qu'il convient, en complément de ces mesures, de s'assurer de la qualité des balles de plastique réceptionnées sur le site de SUEZ RV Plastiques Atlantique et d'adapter les mesures d'exploitation en cas de présence de diptères,

Considérant qu'il convient également d'étudier les effets d'une réduction et d'une ré-organisation des conditions de stockage en extérieur des balles de plastique,

Considérant que l'entreprise SUEZ RV Sud-Ouest dispose d'une capacité de stockage de balles de plastique de 4 000 m³ sur la commune d'Angoumé lui permettant de détourner pour traitement préalable le stockage d'une partie des balles destinées à la mise en production sur le site de Bayonne,

Considérant que les délais de présentation préalable en CODERST de cet arrêté ne sont pas compatibles avec la nécessité de mettre en place les prescriptions susvisées,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Objet

La société SUEZ RV Plastiques Atlantique, dont le siège social est situé 41 avenue du 8 mai 1945 à Bayonne (64100), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations de son établissement situé à la même adresse.

Article 2: Installations autorisées

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 4774/2019/054 du 7 mai 2019 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 3: Capacité de stockage en extérieur des balles de plastique

Les différentes zones de stockage sont précisées en annexe 2 du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 4774/2019/054 du 7 mai 2019 sont complétées ainsi :

3.1 Balles de refus de production

Aucune balle de refus de production n'est stockée en extérieur.

Les balles de refus de production sont traitées afin de limiter toute prolifération de moucheron et de mouches.

3.2 Aires de stockage 5, 6 et 7

Aucun stockage de balles de plastique n'est réalisé sur les aires de stockage 5, 6 et 7.

3.3 Capacités des stockages extérieurs

Les stockages ne dépassent pas 2 500 tonnes, soit 8 300 m³.

3.4 Période des arrêts de production du mois d'août

Aucun apport direct (sans traitement préalable sur un centre d'entreposage externalisé) n'est effectué pendant cette période.

L'exploitant dispose sur le site de Bayonne de la traçabilité de ce traitement préalable.

Aucun stockage n'est réalisé sur l'aire la plus proche des habitations (zone de stockage 4).

3.5 Période de début mai à fin septembre (hors période des arrêts d'août)

Sur l'aire la plus proche des habitations (zone de stockage 4), seules sont stockées les balles préalablement traitées sur un centre d'entreposage externalisé.

L'exploitant dispose sur le site de Bayonne de la traçabilité de ce traitement préalable.

Article 4: Bilan et modalités de révision

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant communique à l'inspection des installations un bilan détaillé des différents mouvements de stockage des balles de plastique (nombre de balles réceptionnées, pourcentage de balles infectées, nombre de balles détournées, zones de stockage occupées sur le site, etc.).

En fonction de ces éléments, les dispositions des articles 2 et 3 pourront faire l'objet d'une révision sur proposition de l'inspection des installations classées.

Article 5: Contrôle à la réception des balles de plastique

L'exploitant établit une procédure de contrôle à la réception de la qualité des balles de plastique.

Celle-ci précise notamment les contrôles des chargements à effectuer à chaque réception de balles ainsi que les actions à mettre en œuvre en cas de présence de diptères : traitement, isolement du chargement, mise en production immédiate, refus de prise en charge, etc.

Une traçabilité de ces contrôles est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7: Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bayonne et pourra y être consultée par les personnes intéressées,
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Bayonne pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Bayonne,
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8: Délai et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte leur a été notifié,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage de l'acte en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'acte.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de la commune de Bayonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SUEZ RV Plastiques Atlantique.

Pau, le 02 AOUT 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Société SUEZ RV Plastiques Atlantique

Tableau de classement annexé à l'arrêté préfectoral n° 4774/22/41

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime
2714.1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	8 300 m³	Enregistrement
2661.2a	Transformation de polymères (madères plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) La quantité de matière susceptible d'être traitée est supérieure ou égale à 20 t/j.	120 t/j	Enregistrement
2662.2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ .	3 696 m³ de palettes PET	Enregistrement
2910.A2	Installation de combustion. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 La puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	1 757 kW (chaudière au gaz naturel)	Déclaration avec contrôle périodique
1185.2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 300 kg.	6,55 kg (2,05 kg de R410A et 4,5 kg de R407C)	Non Classé
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké est inférieur ou égal à 1 000 m ³ .	400 m³ de palettes	Non Classé
4718.1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel . 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 6 tonnes.	0,78 tonne 60 bouteilles de gaz GPL (chariot)	Non Classé
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure ou égale à 100 tonnes.	10 m³ de soude (13,25 t)	Non Classé

Société SUEZ RV Plastiques Atlantique

Plan annexé à l'arrêté préfectoral n° 4774/22/41

